

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société PROSPA à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2020

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 1992, du 1er août 2002, du 10 juin 2003 et du 2 septembre 2020 encadrant les activités exploitées par la société PROSPA au 3 rue du 43 RIC à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS (80 510) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2020 délivré à la société PROSPA concernant les installations précitées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 23 février 2021 à l'issue des visites d'inspection du 11 janvier 2021 et du 22 février 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 23 février 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la société PROSPA a été mise en demeure, le 13 mai 2020, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 12, 15 et 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité portant sur la mise en place d'un détecteur automatique en cas d'incendie dans le magasin de stockage de matières premières et de produits finis (MP/PF), la mise à la terre des racks métalliques du magasin MP/PF, la protection contre la foudre de l'ensemble du site et le surveillance de l'entrepôt en dehors de ses heures d'exploitation et d'ouverture ;
- Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 11 janvier 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives permettant de lever les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2020 précité ;
- Considérant** qu'au cours de la visite d'inspection du 22 février 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives permettant de lever les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2020 précité ;
- Considérant** que, compte-tenu de ces éléments, les prescriptions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2020 peuvent donc être levées ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2020 notifié à la société PROSPA, immatriculée sous le n° SIRET 00552024200016, dont le siège social et le site qu'elle exploite sont situés au 3 rue du 43 RIC à LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS (80 510), sont abrogées.

Article 2. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 3. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'ABBEVILLE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROSPA.

Amiens, le 09 MARS 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA